

Arrêté n° PN-2023-45 portant application
des dispositions du titre III, livre IV du code de
l'environnement aux plans d'eau "Réservoir mouche"
et "Réservoir leurres" situés sur la commune de
Travecy, parcelle cadastrée AL n° 8

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande reçue le 30 mars 2023, présentée par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la convention concernant l'organisation de la pêche sur les plans d'eau de Travecy (Réservoir mouche et Réservoir leurres) du 17 janvier 2020 ;

VU l'accord du maire de la commune de Travecy du 3 octobre 2022 ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant la situation du plan d'eau dans un bassin versant hydrographique classé en deuxième catégorie piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une durée de dix (10) ans aux plans d'eau "Réservoir mouche" et "Réservoir leurres", situés sur la commune de Travecy, parcelle cadastrée AL n° 8, lieu-dit "La Pâture de Montigny".

Article 2 :

Ces plans d'eau sont classés en deuxième catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 :

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement peut être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 :

En cas de cession des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits doivent en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de l'Aisne de la pêche et de la protection du milieu aquatique et le maire de Travecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Travecy.

À Laon, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER